

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juillet 1920;

Vu la délibération du conseil municipal
de Plaisance, en date du 16 Novembre
1913;

Arrête :

Article premier.

L'église et la croix du cimetière de
Plaisance

(Vienne)

sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vienne

et au Maire de la commune de Plassance,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1920.

[Faint handwritten signatures and text]